

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 09/02/2022

Convocation faite le : 03/02/2022

Nombre de conseillers en exercice : 58

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - Mme BOURGET (Suppléante de M. BRANGER, CABARIOT) jusqu'au rapport 19 - M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - M. BURNET (ROCHEFORT) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) - M. GONTIER (LUSSANT) jusqu'au rapport 19 - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. PONS (ROCHEFORT) jusqu'au rapport 19- Mme GIREAUD (ROCHEFORT) - M. DUTREIX (ROCHEFORT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - Mme MORIN (ROCHEFORT) à partir du rapport 8 - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - M. VIOLET (Suppléant de Mme. TABUTEAU, SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - Mme DROMER (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - M. GIORGIS (ROCHEFORT) - Mme COUSTY (ROCHEFORT) - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - M. DENAUD (AIX) jusqu'au rapport 17- Mme LEROUGE (MURON)

Pouvoir(s) :

M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) à M. PORTRON - Mme HERY (SAINT-AGNANT) à M. GILARDEAU - M. VILLARD (SAINT FROULT) à M. ROUYER - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) à M. BESSAGUET - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) à Mme AZAIS - M. MARAIS (TONNAY-CHARENTE) à M. AUTHIAT - M. FORT (VERGEROUX) à Mme FRANCOIS - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) à M. LETROU - M. FLAMAND (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - M. BUISSON (ROCHEFORT) à M. BLANCHÉ- M. PONS (ROCHEFORT) à M. JAUNLIN à partir du rapport 20

Absent(s) :

Mme MARCILLY (FOURAS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - Mme BOURGET (Suppléante de M. BRANGER, CABARIOT) à partir du rapport 20- M. DENAUD (AIX) à partir du rapport 18- Mme MORIN (ROCHEFORT) jusqu'au rapport 7- M. GONTIER (LUSSANT) à partir du rapport 20

M. JAULIN est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.
Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 qui se tient en visioconférence et en présentiel et procède à l'appel des conseillers communautaires.
Durant cette séance qui se tient pour partie en visioconférence, le scrutin est électronique conformément à l'article 6 de l'ordonnance 2020-391 du 01/04/2020.
L'ordre du jour comprend 20 points.

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 09/12/2021.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 09/12/2021.

Monsieur le Président propose un vote groupé des points 1 à 6.

Les conseillers communautaires acceptent à l'unanimité le vote groupé des points 1 à 6.

1 GARANTIE D'EMPRUNTS – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA VIENNE – ACQUISITION EN VEFA DE 7 LOGEMENTS SITUES RUE DU PETIT MARSEILLE – PARC SOCIAL PUBLIC – OPERATION « JARDINS DE COLBERT » A ROCHEFORT - PRETS CPLS, PLS ET PLS FONCIER, PHB-ANNEXE

DEL2022_001

Vu l'article L5111-4 et les articles L5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2022-05 du Conseil Municipal de la Ville de Rochefort en date du 26 janvier 2022 validant la garantie d'emprunt à hauteur de 50 %,

Vu la demande faite par l'Office Public de l'Habitat de la Vienne sollicitant la garantie de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan,

Vu l'offre de financement en annexe établie entre l'Office Public de l'habitat de la Vienne, ci-après l'emprunteur et la Banque des Territoires,

Vu la délibération n°2015-71 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015, portant conditions des garanties d'emprunts de la CARO à destination des opérations menées par les bailleurs publics,

Considérant la demande faite par l'Office Public de l'Habitat de la Vienne, de solliciter la Caisse des Dépôts et Consignations, qui lui a accordé un prêt,

Considérant que la CARO a un intérêt à soutenir la production de logements sociaux,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** à hauteur de **50 %** soit une garantie de **573 500 €** (cinq cent soixante-treize mille cinq cents euros) à l'OPH de la Vienne pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 147 000 €** (un million cent quarante-sept mille euros), souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 129559 constitué de 4 lignes de prêt :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	PLSDD 2021	PLSDD 2021	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5458636	54548633	5458634	
Montant de la Ligne du Prêt	410 000 €	371 500 €	330 500 €	
Commission d'instruction	240 €	220 €	190 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,51%	1,51%	1,51%	
TEG de la Ligne du Prêt	1,51%	1,51%	1,51%	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,01%	1,01%	1,01%	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,51%	1,51%	1,51%	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index 1	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,01%	1,01%	1,01%	
Taux d'intérêt 2	1,51%	1,51%	1,51%	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	-0,5%	-0,5%	-0,5%	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,5% (Livret A)

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt

Le dit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt			
Enveloppe	PHB		
Identifiant de la Ligne du Prêt	2.0 tranche 2020		
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	5458635		
Montant de la Ligne du Prêt	40 ans		
Commission d'instruction	35 000 €		
Durée de la période	20 €		
Taux de période	Annuelle		
TEG de la Ligne du Prêt	0,37%		
	0,37%		
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois		
Durée	20 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	0%		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0%		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index 1	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6%		
Taux d'intérêt 2	1,1%		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0%		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,5% (Livret A)

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne de prêt

- **Accorder** la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **S'engager** sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, dans le meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et à libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du Prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce dernier.
- **Autoriser** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan à intervenir au contrat de prêt passé entre La Banque des Territoires et l'emprunteur.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

2 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DEL2022_002

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget principal et annexes,

Considérant les besoins de l'établissement et la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Considérant les crédits inscrits au budget principal,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, décide de:

- Ouvrir à compter du 1^{er} mars 2022 pour répondre à un besoin nouveau des services :

1/ Un emploi non permanent dans le cadre d'emploi des techniciens, catégorie B, à temps complet en qualité d'animateur du projet climat cit'ergie pour une durée prévisible de 4 ans dans les conditions fixées à l'article 3 – II de la loi 84-53.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des techniciens territoriaux.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-111 du 23 septembre 2021 est applicable.

2/ Un emploi non permanent dans le cadre d'emploi des techniciens, catégorie B, à temps complet en qualité de conseiller info énergie – conseiller France Renov pour une durée prévisible de 1 an dans les conditions fixées à l'article 3 – II de la loi 84-53.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des techniciens territoriaux.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-111 du 23 septembre 2021 est applicable.

3 / Un emploi permanent à temps complet d'adjoint du patrimoine, de catégorie C de la filière culturelle du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

4 / Un emploi permanent à temps complet de garagiste, de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

5 / Un emploi permanent du cadre d'emploi de catégorie A, à temps complet en qualité de d'ingénieur infrastructures informatiques de la filière technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des ingénieurs.

Suite à mutation

6 / Un emploi permanent du cadre d'emploi des attachés, ou des ingénieurs de catégorie A, à temps complet en qualité de chef de projet marais de Brouage de la filière administrative ou technique.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3- 2° de la loi 84-53. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des ingénieurs.

7 / Un emploi permanent à temps complet de chauffeur, de catégorie C de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le traitement est calculé en référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Suite à réussite concours

8 / Un emploi permanent à temps complet de responsable voirie et infrastructures, de catégorie A de la filière technique du cadre d'emploi des ingénieurs.

- **Modifier** en conséquence le tableau des emplois.

- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

3 FIXATION DE LA NATURE ET DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT

DEL2022_003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié, fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant le principe de parité selon lequel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes (article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991),
Considérant qu'il convient pour le bon fonctionnement du conservatoire de musique et de danse d'instaurer la possibilité d'effectuer et rémunérer les deux modalités d'exercice des heures supplémentaires d'enseignement,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- Instaurer selon les modalités ci-dessous, à compter du 1^{er} mars 2022, les indemnités d'enseignement pour heure supplémentaire effective (HSE) et l'indemnité d'enseignement pour heures supplémentaires annualisées (HSA) conformément à la législation.

1 - Bénéficiaires

Les heures supplémentaires d'enseignement peuvent être versées aux agents titulaires, stagiaires appartenant au cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ou des assistants d'enseignement artistique ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de même niveau, lorsqu'ils effectuent un service excédent les maxima de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

2 – Modalités de calcul des IHSE et IHSA

L'attribution de ces indemnités sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Calcul du crédit global :

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum (20 heures pour les assistants d'enseignement artistique et 16 heures pour les professeurs) multiplié par 9/13^{ème} appliqué au Traitement Brut Moyen du Grade (TBMG) du grade détenu, le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

Heures de service réglementaire (16h ou 20h) x TBMG du grade x 9/13^{ème} x Nombre de bénéficiaires

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

- Taux individuel :

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée précédemment pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA). Le versement se fait sur 9 mois.

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée à raison de 1/36^{ème} de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1^{ère} heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%). Le taux ainsi déterminé est majoré de 25%, soit :

Montant de l'indemnité forfaitaire annuel /36+ 25%

3 – Cumul

Les heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la concession de logement par nécessité absolue de service.

Elles sont cumulables avec le régime indemnitaire relatif aux enseignants artistiques tels que prévu dans la délibération du conseil communautaire n°2021-111 du 23 septembre 2021 relative à la définition du cadre du régime indemnitaire de la CARO.

- **Préciser** que ces indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

4 CESSION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE 42 AVENUE RENE CAILLE A CHAMPAGNE : INTEGRATION D'UNE CONDITION SUSPENSIVE AU COMPROMIS DE VENTE

DEL2022_004

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques soumettant les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L. 2241-1 du CGCT,

Vu la décision n°2021-064 du Bureau Communautaire en date du 14 octobre 2021 relative à la désaffectation et au déclassement du bien dénommé « Maison de Champagne »,

Vu le courrier du service du Domaine en date du 22/10/2021, notifiant son avis concernant la valeur de l'ensemble immobilier dénommé « Maison de Champagne », situé 42 avenue René Caillé 17620 CHAMPAGNE, sur la parcelle cadastrée section B n°383,

Vu la délibération n°2021-135 en date du 10 novembre 2021 approuvant la cession à Monsieur et Madame LA SPINA de l'ensemble immobilier situé 42 avenue René Caillé 17620 CHAMPAGNE, sur la parcelle cadastrée section B n°383, pour un montant de 50 000 €,

Considérant l'offre d'achat présentée par Monsieur et Madame LA SPINA pour un montant de 50 000 euros avec condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire,

Considérant la demande des époux LA SPINA d'intégrer une condition suspensive portant sur l'obtention d'une autorisation d'urbanisme accordant le changement de destination du bien acquis en logement à usage d'habitation.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide de :

- **Confirmer** la cession à Monsieur et Madame LA SPINA, de l'ensemble immobilier situé 42 avenue René Caillé 17620 CHAMPAGNE, sur la parcelle cadastrée section B n°383, pour un montant de 50 000 € (frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur).

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le compromis de vente ainsi que l'acte authentique en la forme notariée et tout document nécessaire à l'établissement de la cession, avec l'intégration au compromis de vente des deux conditions suspensives suivantes :

- obtention d'un prêt bancaire au plus tard le 3 juin 2022,
- obtention d'une autorisation d'urbanisme accordant le changement de destination du bien acquis en logement à usage d'habitation au plus tard dans le délai de quatre mois à compter de la signature du compromis de vente.

5 AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE A L'APPLICATION DES TARIFS MULTIMODAUX « PASS CAR+BUS » EN CHARENTE-MARITIME - ANNEXE

DEL2022_005

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'organisation de la mobilité,

Vu les dispositions de la convention n°T/2012-01/1 relative à l'application des tarifs multimodaux « Pass'Partout 17 »,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-998 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération n°2016-143 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016 relative à l'application des tarifs multimodaux « Pass'Partout 17 »,

Vu la délibération n°2018-072 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 approuvant la convention partenariale Modalis signée le 3 septembre 2018,

Vu la délibération n°2019-131 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2019 approuvant la convention partenariale Modalis,

Vu la décision du Président n°2020-TRAN-095 relative à la convention « Pass Car+Bus » en Charente-Maritime,

Vu la délibération n°2021-131 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention « Pass Car+Bus » en Charente-Maritime,

Considérant l'évolution des tarifs commerciaux de la Région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2022 ,

Le Conseil communautaire décide de :

- **Approuver** les termes de l'avenant n°2 relatif à la convention « Pass Car+Bus ».

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, dans le cadre de ses attributions et des délégations accordées par le conseil, de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'avenant n°2 à la convention relative à l'application des tarifs multimodaux « PASS CAR+BUS » avec la Région Nouvelle-Aquitaine, les autorités organisatrices de la mobilité de Saintes, Royan, Rochefort et la Rochelle ainsi que les délégataires des réseaux.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

6 ACTUALISATION DES TARIFS DU SITE DU TRANSBORDEUR ET DU BATEAU PASSEUR LE ROHAN

DEL2022_006

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de développement économique et de promotion du tourisme,

Vu la délibération n°2021-163 du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021 fixant les tarifs de traversées du Pont Transbordeur dans le livret tarifaire,

Considérant que compétente en matière de développement économique et promotion du tourisme, la CARO a défini la zone touristique du Pont Transbordeur comme zone touristique communautaire,

Considérant la nécessité d'apporter une correction sur les prestations des visites guidées visites guidées, sur la validité de la carte mensuelle d'abonnement,

Considérant l'importance pour le Site du Pont Transbordeur de développer l'offre touristique sur La Rochelle et ses territoires en intégrant le "City pass",

Considérant que pour répondre à la demande de nombreux usagers, il est proposé un tarif unique des traversées de la Charente quelque soit le service utilisé : Nacelle du transbordeur ou bateau passeur,

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des gratuités accordées et celle des tarifications réduites,

Considérant la nécessité de mettre à jour un tarif d'occupation temporaire sur la zone communautaire sur le Site du Pont Transbordeur pour l'installation de prestataires pour la vente à emporter, restauration rapide,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, décide de :

- **Fixer** les tarifs uniques des traversées de la Charente (Nacelle ou bateau passeur) comme suit :

Traversées de la Charente (bateau passeur Rivéo ou nacelle Transbordeur)	2022
Traversée du fleuve aller-retour adulte. Retour utilisable sur l'un des deux services au choix	3,00 €
Traversée du fleuve aller simple adulte	2,00 €
Traversée du fleuve enfant 6/11 ans et scolaire AR et AS	2,00 €
Traversée du fleuve enfant moins de 6 ans AR et AS	gratuit
Carte d'abonnement 10 passages - personnelle, individuelle, valable sur la saison d'achat.	12,00 €

- **Fixer** les tarifs spécifiques pour le Pont transbordeur comme suit :

Tarif spécifique Pont transbordeur	
Traversée du fleuve A/R tarif réduit sur justificatif et groupe adulte à partir de 15 pers payantes	2,50 €
Carte d'abonnement illimitée, personnelle, individuelle valable sur la saison d'achat	25,00 €
Groupe motos et ou voitures de collection AS	60,00 €
Carte d'abonnement mensuelle illimitée, 31 jours, individuelle et nominative valable sur la saison d'achat	9,00 €
City pass adulte AR	1,80 €
City pass enfant 6-11 ans AR	1,25 €
City pass enfant moins de 6 ans	gratuit

- **Fixer** les tarifs spécifiques au bateau Passeur comme suit :

Tarif spécifique Bateau passeur Rohan (Rivéo)	
Traversée du fleuve Aller groupe adulte à partir de 15 pers payantes.	1,50 €

- **Fixer** les tarifs de prestations spécifiques au Pont transbordeur comme suit :

Prestations visite guidée et théâtralisée		2022
Visite guidée adulte		7,00 €
Visite guidée tarif réduit sur justificatif et groupe adulte <15 pers payantes		6,00 €
Visite guidée enfant 6/11 ans et scolaires hors service Patrimoine		5,00 €
Visite scolaire dans le cadre de l'offre pédagogique proposée par le Service du Patrimoine		gratuit
Visite guidée enfant moins de 6 ans (hors scolaire)		gratuit
Visite théâtralisée adulte		12,00 €
Visite théâtralisée tarif réduit sur justificatif et groupe adulte <15 pers payantes		10,00 €
Visite théâtralisée enfant 6/11 ans		6,00 €
Visite théâtralisée enfant moins de 6 ans (hors scolaire)		gratuit
Prestation Visite théâtralisée «Le Pont Transbordeur, histoire d'un géant d'acier» forfait 2 à 50 pers.		400,00 €
Animation thématique enfant ou adulte		6,00 €
Mission Transbordeur		19,00 €

Les tarifications réduites

Elles sont accordées pour les prestations du Site Transbordeur sur présentation d'un justificatif listé ci-dessous :

- Passeport découvertes,
- Carte privilège de l'OTRO,
- Carte Cézam,
- Carte Maison du curiste,

- Guide du routard,
- Guide vert,
- CSE de Savencia Ressources Laitières

Les gratuités :

Chaque personne utilisatrice d'une prestation du Site du Transbordeur doit être obligatoirement en possession d'un justificatif de paiement de la prestation y compris pour les personnes présentes à titre gratuit.

Ces gratuités sont accordées dans les cas suivants et pour toutes les prestations de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) :

- Accompagnateurs de groupes scolaires dans le cadre d'un adulte pour six enfants pour les écoles primaires et dans le cadre d'un adulte pour huit enfants pour les collèges, lycées et universités,
- Tout accompagnateur de groupe pour les personnes en situation de handicap,
- Chauffeur de bus et / ou chef de groupe et / ou accompagnateur pour les groupes de plus de 15 personnes payantes,
- Personne ou groupe ayant obtenu l'accord de la CARO sur demande écrite,
- Manifestation exceptionnelle d'intérêt communautaire ou intercommunale (Journées Européennes du patrimoine, Festivals, semaine accessibilité, éductour..),
- Demande de bons pour une prestation Pont Transbordeur afin de constituer des lots de remise de prix, uniquement si la demande relative à un concours ou un jeu pouvant avoir un impact notoire pour le site en termes d'image,
- Tournage d'un film ou d'un reportage photographique (sous réserve de l'autorisation de la CARO et de mentionner son nom dans le générique),
- Les médias, presse, radio, télévision, web,
- Personnel du Site dans le cadre de leurs missions,
- Personnel de l'Office de Tourisme Rochefort Océan et des différents sites de visite de Rochefort Océan dans le cadre de leur formation (sur présentation d'un justificatif),
- Personnel de sites partenaires de la CARO (Musée de Châteauneuf-sur-Loire, Corderie Royale, Musée des commerces d'Autrefois....), l'association régionale des grands acteurs du tourisme de Nouvelle Aquitaine, le Conseil des Grands Acteurs du Tourisme de la Région dans le cadre de leurs missions,
- Techniciens, élus et prestataires de la CARO, de la Ville de Rochefort, de la mairie d'Échillais, de l'OPPIC et de la DRAC, ingénieurs travaillant sur le site uniquement dans le cadre de leurs missions professionnelles,
- Les porteurs du pass Totem, prestataire diffusion des brochures touristiques du Site du Pont transbordeur,
- Pour les mariés et le photographe dans le cadre d'une demande de passage pour un mariage,
- Les détenteurs du passeport découverte Aencrage dans la limite d'une personne par passeport.
- Uniquement les détenteurs de la carte privilège saisonnier éditée par l'Office du Tourisme Rochefort Océan. (sauf mission Transbordeur),
- Applicable aussi au bateau passeur le ROHAN.

- **Adhérer** au dispositif CITY PASS de la société d'économie mixte La Rochelle Tourisimes et Evènements pour l'intégration des traversées sur la nacelle du Pont Transbordeur.

- **Indiquer** que les tarifs individuels et groupés ci-dessus pourront faire l'objet d'un abattement dans la limite de 20 % pour des opérations de couplage ainsi que pour les opérations de promotions ponctuelles et ciblées. En cas d'abattement, les conventions avec les partenaires préciseront les parts respectives perçues par la CARO et les opérateurs partenaires.

- **Dire** que pour l'application des tarifs uniques de traversées de la Charente utilisables sur les deux services, les billetteries pourront prévoir d'éditer des billets spécifiques.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout documents ou conventions relatives à l'exécution de la présente délibération.

- **Fixer** un tarif d'occupation du périmètre communautaire côté Rochefort et côté Echillais sur le Site du Pont Transbordeur pour la vente à emporter, restauration rapide à 180 € par mois pour une occupation journalière, 120 € par mois pour une occupation à partir de trois jours par semaine et plus, 60 € par mois jusqu'à 3 jours maximum d'occupation par semaine.

- **Dire** que la présente délibération complète le livret tarifaire voté par la CARO qui sera modifié en conséquence.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BOURBIGOT*

7 DEBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDEES AUX AGENTS EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ANNEXE DEL2022_007

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique,

Vu l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et à l'organisation d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022 dans les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que le débat sur la protection sociale permet à l'assemblée délibérante de discuter des mesures déjà en place et de répondre aux obligations réglementaires,

Après avoir entendu l'exposé de la note sur le débat de la protection sociale complémentaire,

Après avoir tenu un débat sur la protection sociale complémentaire,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Procéder** au vote actant de la tenue en son sein du débat sur la protection sociale complémentaire.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

Arrivée de Mme MORIN

8 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE L'ARSENAL - ANNEXES DEL2022_008

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu la délibération n°2021-163 du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021 fixant les tarifs de la Pépinière d'Entreprises de l'Arsenal,

Considérant que ce projet est inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma de Développement Economique de la CARO,

Considérant que la CARO s'est engagée en 2017, dans un projet d'élaboration d'espaces technopolitains avec pour défi de renforcer l'accompagnement des entreprises et des porteurs de projets en développant de nouveaux services, et que la pépinière d'entreprises fait partie de cette nouvelle offre d'espaces, déjà débutée avec l'espace de coworking depuis 2016 et le FabLab en 2019,

Considérant que la pépinière d'entreprises de l'Arsenal va constituer une structure d'accueil, d'hébergement, d'appui et d'accompagnement des porteurs de projet, des créateurs d'entreprises et des entreprises de moins de deux ans, dont l'objectif sera de renforcer les chances de succès des entreprises, de leur création à leur insertion dans le tissu économique local,

Considérant que la pépinière d'entreprises de l'Arsenal va permettre de :

- Développer l'attractivité du territoire et contribuer à la montée en gamme de l'offre de services/produits offerts,
- Créer un lieu dédié au développement économique, affirmant le rôle pivot de la collectivité en la matière et permettant de créer des synergies fortes entre porteurs de projets et partenaires économiques,
 - Contribuer au développement de l'écosystème local d'accompagnement à la création-reprise d'entreprises et des porteurs de projets,
 - Compléter l'offre d'hébergement à destination des jeunes entreprises, en création ou en reprise (bureaux, ateliers),
 - Compléter l'offre de services dédiés à la création, reprise d'entreprises.

Considérant que la mise en service de la pépinière d'entreprises de l'Arsenal prévue mi-février 2022 nécessite préalablement que la collectivité dispose de documents contractuels, définissant le fonctionnement de la pépinière d'entreprises, ainsi que les modalités d'hébergement et d'accompagnement des entreprises,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la dénomination de la Pépinière d'Entreprises de l'Arsenal,
- **Approuver** le règlement général de fonctionnement de la Pépinière d'Entreprises de l'Arsenal annexé à la présente délibération,
- **Approuver** la nouvelle grille tarifaire ci annexée et modifier la délibération n°2021-163 du Conseil Communautaire du 9 décembre 2021 fixant les tarifs de la Pépinière d'Entreprises de l'Arsenal,
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération et notamment les conventions d'occupation à conclure en fonction des superficies occupées et des services procurés.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

9 ADHESION DE LA COMMUNE DE MOEZE A LA DIRECTION COMMUNE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA CARO - ANNEXE

DEL2022_009

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun de la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique dénommée « DCAJCP »,

Vu la délibération de la commune de Moeze en date du 08 décembre 2021,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... »,

Considérant que l'article L 5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Moeze et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions d'assistance de la DCAJCP consistant à une mission de conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

En matière de commande publique, la DCAJCP peut porter une assistance dans la rédaction de documents de la consultation dans le cadre d'un planning établi en début d'année.

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des affaires juridiques et de la commande publique pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de **Moeze**, des missions par la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à l'assistance et conseils sous forme de questions réponses dans les domaines suivants :

- Conseils et assistance pour les marchés et autres contrats publics
- Conseils pour les instances municipales (conseil et commission)
- Conseils pour les assurances
- Conseils et veille juridique divers

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

10 ADHESION DE LA COMMUNE DE L'ILE D'AIX A LA DIRECTION COMMUNE DES FINANCES DE LA CARO- ANNEXE DEL2022_010

Vu les articles L5211-4-2 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-55 du Conseil Communautaire du 26 mai 2016 relative à la création du service commun « Finances »,

Vu la délibération de la commune de l'île d'Aix en date du 16 décembre 2021,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L5216-7-1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de l'île d'Aix et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour la mission de :

- La recherche de subventions
- Les emprunts
- La veille juridico-financière
- Les impayés et contentieux

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Finances pour l'exercice des missions cités à l'article 1er de la convention pour la commune, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de l'île d'Aix, une mission par la Direction commune des Finances de la CARO à compter de la date de la signature de la convention, relative à :
 - La recherche de subventions
 - Les emprunts
 - La veille juridico-financière
 - Les impayés et contentieux
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention précisant notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour la mission déterminée à la charge de la commune de l'île d'Aix.

11 MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EXPLOITATION DE LA DECHETTERIE DE ROCHEFORT A LA CARO - ANNEXES DEL2022_011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1321-1 et suivants relatifs aux modalités de transfert de biens dans le cadre des compétences exercées par les EPCI,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets,

Vu le bail emphytéotique conclu entre la commune de Rochefort et la CARO sur les parcelles cadastrées section BD n°0260, n°0262 et n°0265 comprenant la déchetterie de Rochefort,

Considérant que la CARO a la volonté de réaliser sur la commune de Rochefort un nouvel équipement dédié à l'économie circulaire (recyclerie et centre de réemploi), en lieu et place de l'actuelle déchetterie. Ce projet vise à améliorer les conditions d'accueil des usagers, à ouvrir au recyclage de nouveaux flux, et à apporter de nouveaux services favorisant le réemploi et la réparation,

Considérant que le bail emphytéotique conclu en 1997 ne constitue plus un cadre juridique adapté pour l'exercice de la compétence en matière de collecte des déchets par la CARO,

Considérant que les parcelles nécessaires à l'extension de l'équipement et cadastrées section BD n°261, n°263 et n°264 ainsi que BH n°108, ne sont pas affectées à un autre usage par la commune de Rochefort,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure avec la commune de Rochefort un procès-verbal venant constater d'une part, la mise à disposition des parcelles actuellement utilisées dans le cadre de la compétence en matière de collecte des déchets ménagers, et d'autre part, l'ajout des parcelles nécessaires au développement de la déchetterie,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Solliciter** la commune de Rochefort pour la conclusion d'un procès-verbal venant constater d'une part, la mise à disposition des parcelles actuellement utilisées dans le cadre de la compétence en matière de collecte des déchets ménagers, et d'autre part, l'ajout des parcelles nécessaires au développement de la recyclerie.
- **Approuver** le procès-verbal venant constater la mise à disposition gratuite par la commune de Rochefort des parcelles cadastrées section BD n°260, n°261, n°262, n°263, n°264 et n°265 ainsi que la parcelle cadastrée section BH n°108 à la CARO dans l'unique but de l'exploitation de la déchetterie/ressourcerie de Rochefort.
- **Solliciter la commune de Rochefort pour mettre** un terme au bail emphytéotique conclu en 1997 entre la commune de Rochefort et la CARO.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer le procès verbal de mise à disposition ainsi que tout document relatif à l'exécution de cette délibération, sous condition d'une délibération concordante de la commune de Rochefort.

12 MODALITES DE MISE EN PLACE D'AIDE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIETES A LA RENOVATION ENERGETIQUE-ANNEXE

DEL2022_012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rendant obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territoire,

Vu les statuts de la CARO et notamment ses compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ainsi qu'en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°2016-97 du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2016 portant sur l'engagement de la CARO dans une démarche PCAET et Cit'ergie,

Vu la délibération n°2019-43 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 portant sur le lancement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération n°2020-18 du Conseil Communautaire en date du 02 février 2020 approuvant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2021-132 du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2021 portant sur le renouvellement de la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique,

Considérant que la CARO est lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plate Forme Territoriale pour la Rénovation Énergétique dans la mise en œuvre du PCAET,

Considérant le rôle et les actions de la CARO dans l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments dans le cadre du PLH,

Considérant l'engagement de la CARO dans la transition écologique au travers de la plateforme territoriale de la rénovation énergétique CARO Rénov',

Considérant que pour faire face aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux et conforter l'attractivité et l'activité économique du territoire, la CARO a un rôle à jouer dans la rénovation performante et bas carbone de l'habitat privé,

Considérant que la DREAL a identifié la CARO comme territoire à fort enjeu pour la rénovation énergétique des copropriétés,

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner techniquement et administrativement les copropriétés dans leur rénovation énergétique,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Mettre en place** un dispositif d'aide à l'accompagnement des copropriétés dans la rénovation des énergétiques des logements selon les principes suivants :

- Un accompagnement avant travaux dont le coût s'élève à 3 600 € T.T.C, dont l'avance est faite par la CARO, financé à 2 880 € par la Région. Le solde sera pris en charge par la CARO pour un objectif de 10 accompagnements en 2022.
- Un audit énergétique dont le coût s'élève à 4 560 € T.T.C., dont l'avance est faite par la CARO, financé à 4 000 € par la Région. Le solde sera à la charge de la copropriété à régler dans le cadre d'une convention avec la CARO pour un objectif de 5 audits en 2022.
- Un accompagnement pendant les travaux dont le coût fixe s'élève à 4 200 € T.T.C. + 180 € T.T.C. par lot d'habitation, dont l'avance est faite par la CARO, financé dans la limite de 8 000 € par la Région. Le solde sera à la charge de la copropriété à régler dans le cadre d'une convention avec la CARO pour un objectif de 2 accompagnements en 2022.

- **Préciser** que les bénéficiaires sont les copropriétés inférieures ou égales à 50 lots d'habitation qui visent à obtenir un gain énergétique de plus de 35 %.

- **Dire que** ces différents accompagnements seront exécutés dans le cadre de prestations de services commandées par la CARO auprès d'un organisme agréé par l'ANAH et feront l'objet d'une convention bipartite entre la CARO et la copropriété bénéficiaire annexée à la présente délibération.

- **Autoriser** Monsieur le Président à renouveler le dispositif dans les limites du budget voté chaque année, selon les résultats des évaluations en lien avec la Région Nouvelle Aquitaine.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération et notamment les conventions à conclure définissant les conditions d'éligibilité.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. LESAUVAGE*

13 MISE A DISPOSITION DU MATERIEL ET DES ENGIN COMMUNAUTAIRES - ANNEXES DEL2022_013

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de mise à disposition de matériel aux communes,

Vu la délibération N°02 du 15 janvier 2013 relative à la mise à disposition des communes du matériel et des engins communautaires avec chauffeur et tarifs d'utilisation du tractopelle,

Vu la délibération n°2021-163 du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2021 relative à la fixation de tarif pour le matériel et engins communautaires,

Considérant que dans le cadre de ses statuts et de sa compétence en matière de mise à disposition de matériels aux communes, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan dispose d'un parc de matériels et d'engins dédié à cette mission,

Considérant que ce parc a évolué depuis plusieurs années et est constitué de plusieurs catégories pour lesquelles les règlements d'utilisation sont différents et que jusqu'à présent, la CARO signait des conventions bipartites avec les communes qu'il fallait ajuster ou amender au gré de l'évolution du parc,

Considérant qu'afin de simplifier et de clarifier le fonctionnement de ce service aux communes, il est proposé d'éditer un règlement d'utilisation unique et propre à chaque catégorie auquel les communes se référeront lors de sa réservation,

Considérant que chaque nouveau matériel acheté par la CARO sera affecté à une des catégories sans nécessité de modifier les règlements d'utilisations.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** la tarification proposée pour l'utilisation des matériels et engins de la CARO.
- **Adopter** les nouveaux règlements d'utilisation des matériels et engins communautaires ci-annexés.
- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer les 2 règlements d'utilisation des matériels et engins.
- **Dire** que ces règlements seront notifiés aux communes.

V= 54 P =54 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. ROUYER*

14 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX D'URGENCE DU PONT SUSPENDU DE TONNAY-CHARENTE DEL2022_014

Vu l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés agglomération et leurs communes membres,

Vu les statuts de la CARO notamment sa compétence en faveur du tourisme et du nautisme,

Vu la délibération n°2015-067 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015 relative au soutien financier de la CARO pour les investissements de l'Opération Grand Site,

Vu la délibération n°2020-186 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2020 relative à l'attribution du fonds de concours à la commune de Tonnay-Charente pour une étude de diagnostic du Pont suspendu,

Vu la délibération de la Commune de Tonnay-Charente en date du 06 janvier 2022,

Considérant la demande de participation financière de la commune de Tonnay-Charente au titre d'une première phase de travaux d'urgence conduits en 2022 en date du 7 décembre 2021,

Considérant que cette opération s'inscrit dans les objectifs de l'opération Grand Site de l'Estuaire de la Charente et Arsenal de Rochefort, au titre de la valorisation des sites clés, en l'occurrence les quais de Tonnay-Charente,

Considérant que l'action de restauration du Pont Suspendu et de ses abords figure également dans le plan-guide de redynamisation des quais de Tonnay-Charente, et que cette étude a fait l'objet d'une co-maîtrise d'ouvrage avec la CARO,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant le coût de l'étude de diagnostic arrêté à la somme de 177 980 €,

Considérant que les crédits seront inscrits sur le budget 2022 sur la ligne budgétaire 2041412/DIAGPONT.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Accorder** un fonds de concours à la commune de Tonnay-Charente pour la réalisation de travaux d'urgence sur le Pont suspendu pour un montant de 8 548,95 € correspondant à 4,80% du montant total des travaux d'urgence.

- **Dire** que le fonds de concours sera versé en une seule fois sur demande écrite accompagnée de justificatifs.

- **Dire** que la délibération sera notifiée à la commune de Tonnay-Charente au vu d'une délibération concordante.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

15 ACTUALISATION DU TARIF OCEANA LUMINA DEL2022_015

Vu l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique et de promotion du tourisme,

Vu les délibérations n°2019-152 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 et n°2020-184 du Conseil Communautaire du 12 novembre 2020 précisant les tarifs ainsi que les modalités de commercialisation,

Vu la délibération n°2021-025 du Conseil Communautaire du 04 mars 2021 fixant les tarifs du parcours lumière,

Vu la délibération n°2021-064 du Conseil Communautaire du 20 mai 2021 fixant les tarifs du parcours lumière,

Considérant la qualité de l'expérience proposée par le parcours Océana Lumina en 2021 qui est reconnue par une large majorité des visiteurs,

Considérant que pour maximiser la fréquentation, la CARO et les acteurs du site ont mis en place des actions à la période de Noël avec une ouverture exceptionnelle d'Océana Lumina pour les vacances scolaires, assortie d'une tarification spéciale et d'une action de communication ciblée (notamment dans les cinémas),

Considérant que le public était au rendez-vous pendant ces 11 soirs d'ouverture, avec une dernière soirée d'exploitation le 30 décembre battant les records d'entrées avec 842 visiteurs (la jauge maximale étant de 850).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Adopter** la grille tarifaire ci-dessous :

LIBELLE	TARIF 2022 TTC
ADULTE SEUL (à partir de 16 ans)	18,00 €
ENFANT SEUL (de 6 à 15 ans)	10,00 €
BAMBIN (0 à 5 ans)	Gratuit
TARIF REDUIT (sur présentations de justificatifs : étudiants, demandeurs d'emplois, personnes en situation de handicap)	14,00 €
DUO ADULTES	32,00 €
2 ADULTES / 1 ENFANT	40,00 €

2 ADULTES / 2 ENFANTS (+8 euros par enfant supplémentaire)	48,00 €
1 ADULTE / 1 ENFANT	26,00 €
1 ADULTE / 2 ENFANTS (+8 euros par enfant supplémentaire)	34,00 €
GROUPE DE 15 ADULTES OU PLUS (par personne)	14,00 €
GROUPE DE 15 ENFANTS OU PLUS (par personne)	8,00 €

Précisions

- Le principe des forfaits présentés est d'appliquer une réduction sur les entrées à partir de la deuxième personne, en particulier pour les enfants.
Exemples : Duo adulte : $18 + 14 = 32€$; 1 adulte / 1 enfant : $18 + 8 = 26€$
- 200 billets gratuits sont délivrés chaque année calendaire à la société Moment Factory, créateur du parcours, pour un usage promotionnel.
- La CARO éditera également chaque année calendaire 250 billets gratuits pour les invitations et promotion du spectacle.
- Les tarifs individuels ci-dessus pourront faire l'objet d'un abattement dans la limite de 20 % pour des opérations de couplage avec des droits d'entrée sur un autre site de l'Arsenal des mers ainsi que pour les opérations de promotions ponctuelles et ciblées.
- En cas d'abattement, les conventions avec les partenaires, préciseront les parts respectives perçues par la CARO et les opérateurs partenaires.

V= 54 P =49 C = 0 Abst = 5 Rapporteur : M. BOURBIGOT

Mesdames BOURGET et Messieurs LETROU et ESCURIOL s'abstiennent.
Madame CHAIGNEAU représentée par Monsieur LETROU et Madame FLAMAND représentée par M.ESCURIOL s'abstiennent..

16 CONSULTATION SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE LA BAIE ET DU MARAIS D'YVES - ANNEXES

DEL2022_016

Vu le décret n°81-851 du 28 aout 1981 portant création de la réserve naturelle nationale du marais d'Yves, modifié par décret n°2019-413 du 6 mai 2019,

Vu les articles L414-1 à L414-7 du Code de l'Environnement décrivant le fonctionnement du dispositif Natura 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort » (zone de protection spéciale FR 5410013),

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'extension de la RNN du marais et de la baie d'Yves ,

Vu les dispositions de l'article R332-2 du code de l'environnement, prévoyant notamment la consultation des collectivités locales concernées par le projet,

Vu le courrier du Préfet de Charente maritime reçu le 12 novembre 2021 relatif à la consultation des collectivités territoriales concernées par le projet d'extension,

Vu le dossier d'enquête publique,

Considérant que les projets relatifs aux réserves naturelles nationales sont soumis par le préfet à une enquête publique qui a eu lieu pour l'extension de la réserve naturelle nationale de la baie et du marais d'Yves du 16 novembre au 16 décembre 2021,

Considérant que simultanément, le préfet consulte les collectivités territoriales dont le territoire est affecté par le projet et que les avis qui ne sont pas rendus dans un délai de trois mois sont réputés favorables,

Considérant le projet de décret redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de la baie et du marais d'Yves,

Considérant l'implication de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan dans la compétence GEMAPI et sa volonté de promouvoir l'excellence environnementale dans son projet de territoire,

Considérant la candidature au label de reconnaissance Ramsar porté par la CARO,

Considérant le projet de Parc Naturel régional des marais littoraux charentais porté par l'entente intercommunautaire CARO-CCBM-CARA dont l'étude d'opportunité vient d'être finalisée,

Considérant l'inscription de l'Anse de Fouras en réservoir de biodiversité dans la trame verte et bleue du SCOT de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Le conseil communautaire décide de :

- Donner un avis **favorable** à l'extension de la RNN d'Yves avec les recommandations d'une prise en compte des remarques suivantes dans le projet de décret :

1/ Article 10 : au niveau des travaux, le projet de décret prévoit :

- « *Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits* ».

- « *Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L.332-9 du code de*

l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R.332-23 à R.332-25 de ce code ».

- « *Sont également permis, après déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article R.332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans un document de gestion approuvé* ».

Un manque de précision au sujet de la **gestion courante à venir de la digue** est constaté. Il est demandé de **prévoir un article complémentaire** afin de tenir compte de cette nécessité, notamment afin d'assouplir les démarches en réduisant les délais d'autorisation.

2/ Au sujet des accès :

La future réglementation de la réserve maintiendra l'accès piéton sur le sentier du littoral, sur la plage et sur la voie cyclable (projet de décret article 15). Il en est de même de l'accès en vélo, le

long de la voie cyclable de Fouras (projet de décret article 16). L'accès en véhicules à moteur sera en revanche interdit sur l'ensemble de la réserve naturelle (sauf exceptions pour les usages autorisés - projet de décret article 16).

Il conviendrait de préciser dans l'article 15 que **l'accès aux piétons reste autorisé sur le sentier du littoral**, en tant que cheminement ouvert au public.

3/ Au sujet de la gestion hydraulique :

L'écluse du Rocher est l'unique ouvrage hydraulique fonctionnel situé dans la baie d'Yves. Il appartient à l'association syndicale des marais de Voutron, couvrant 2300 hectares à l'est de la RD137 inclus en majorité dans le site Natura 2000. Cet ouvrage est souvent manœuvré en urgence suite à de fortes pluies hivernales, engendrant une montée des eaux très rapide dans les marais allant jusqu'à menacer certaines habitations. Ce phénomène est difficilement anticipable car il est corrélé à de nombreux paramètres. Il est demandé de **conserver la souplesse de gestion actuelle** de l'ouvrage par l'association syndicale des marais de Voutron, en lien avec le futur gestionnaire de la RNN.

Il n'est pas non plus mentionné si les **travaux hydrauliques de curage** des voies d'eau et fossés sont inclus dans la liste de ceux autorisés. Le plan de gestion sera approuvé dans 3 ans, alors qu'il convient de **maintenir un entretien régulier de ces fossés** sans attendre l'adoption dudit plan de gestion.

4/ Au sujet de la démoustication

L'article 8 rend possible les opérations de démoustication après avis du comité consultatif de la réserve. Il est demandé que dans le projet de décret **soit précisée la méthode autorisée** puisque les drones sont interdits.

De nombreux articles du décret font référence à un futur plan de gestion qui n'est pas encore rédigé et sera approuvé dans 3 ans. Ceci laisse un flou sur la future portée réglementaire des usages au cours de la période de transition entre l'approbation du décret et celle du plan de gestion. Il est noté qu'une concertation sera possible avec les acteurs locaux au moment de la rédaction dudit plan de gestion sur les divers points évoqués ci-dessus. Il est demandé que cette **concertation soit réalisée par un cabinet extérieur spécialisé dans les questions de gouvernance**.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. GILARDEAU

17 CONTRAT LOCAL CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES DANS LE CADRE DU CISPD - ANNEXE DEL2022_017

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,

Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelles entre les femmes et les hommes,

Considérant les violences qui ont de multiples conséquences sur les victimes et leur entourage, notamment sur les enfants qui y sont exposés,

Considérant que les violences favorisent des vulnérabilités sociales, qui contribuent à des cumuls de difficultés engendrées au cours de la vie ainsi qu'à un risque élevé de violences répétées à l'âge adulte,

Considérant que suite au Grenelle des violences conjugales de septembre 2019, l'Etat a souhaité contractualiser avec les Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance en établissant un Contrat de Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles,

Considérant la volonté d'engagement manifestée lors de la séance du CISPD en date du 06 décembre 2019,

Considérant la stratégie départementale et plus particulièrement le plan départementale de prévention de la délinquance 2021-2024 et son axe 2 « aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger »,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer le Contrat de Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles.

V= 54 P=54 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme GIREAUD

Départ de M. DENAUD

18 CRITERES D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES EN MATIERE DE RESTAURATION DU PATRIMOINE BATI RELIGIEUX DEL2022_018

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de conservation, gestion, valorisation des paysages et des patrimoines, naturels et bâtis,

Vu l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et leurs communes membres,

Considérant que la CARO souhaite structurer l'accompagnement des communes membres en matière de travaux de restauration du patrimoine bâti religieux,

Considérant qu'une enveloppe de 10 000 € sera inscrite au budget principal au titre de l'année 2022 sur la ligne budgétaire 2041412-SUBVPATRIM,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Adopter** les critères d'attribution du fonds de concours accordés aux communes dans le cadre des travaux de restauration du patrimoine bâti religieux, propriétés de la commune, comme suit :

Critères d'éligibilité :

- Travaux sur les édifices religieux classés, inscrits ou non protégés ;
- Participation de la CARO identique à celle de la commune. Elle s'entend sur le montant HT des études et/ou travaux (dépenses d'investissement uniquement), dans la limite de 10 000 € ;
- La subvention de la CARO n'est accordée que si la commune est également subventionnée par une autre collectivité (autre que la CARO et la commune) : Europe, État, Région, Département ;

- Le projet de restauration intègre une action de valorisation culturelle ou touristique : ouverture au public avec visites guidées, médiation, évènementiel, publication d'ouvrage, exposition, etc...

Critères de priorisation des demandes :

- L'urgence des travaux.
- Les communes qui n'ont pas déjà bénéficié de cet accompagnement par le passé sont prioritaires.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

V= 53 P=53 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. MAUGAN*

**19 ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA COMMUNE DE MOËZE
 POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE SON EGLISE
DEL2022_019**

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de conservation, gestion, valorisation des paysages et des patrimoines, naturels et bâtis,

Vu l'article L.5216-5VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et leurs communes membres,

Vu la délibération n°2018-146 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Moëze pour les travaux de mise en sécurité de la nef non classée de l'église Saint Pierre,

Vu la délibération n°2022- 018 du Conseil Communautaire du 09 février 2022 de la CARO fixant les critères d'attribution de fonds de concours aux communes propriétaires de bâtis religieux,

Considérant que la CARO souhaite structurer l'accompagnement des communes membres en matière de travaux de restauration du patrimoine bâti religieux,

Considérant qu'une enveloppe de 10 000 € sera inscrite au budget principal au titre de l'année 2022 sur la ligne budgétaire 2041412-SUBVPATRIM,

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Considérant la demande de subvention adressée à la CARO par la commune de Moëze pour les travaux de restauration de l'église Saint-Pierre.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** un fonds de concours de 4 530,26 € à la commune de Moëze pour le financement de la deuxième tranche de travaux de restauration de l'église Saint-Pierre.

- **Dire** que le fonds de concours sera versé en une seule fois sur présentation des pièces justificatives.

- **Autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que la délibération sera notifiée à la commune de Moeze au vu d'une délibération concordante.

V= 53 P =53 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. MAUGAN

*Départ de Monsieur GONTIER et de Mme BOURGET
Départ de M. PONS représenté par M. JAULIN*

20 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022 -DOB- ANNEXES DEL2022_020

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les articles L 5211-36 et L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1, L 2311-1-1, L 2311-1-2, contenant le rapport sur les effectifs, le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le rapport sur le développement durable et l'avancement de la mutualisation du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le débat d'orientations budgétaires permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui fixent le cadre d'élaboration du budget primitif,

Après avoir entendu l'exposé du rapport d'orientations budgétaires accompagné de ses annexes,

Après avoir tenu un débat sur les orientations budgétaires 2022,

Le Conseil Communautaire :

- **Procède au vote** actant de la tenue en son sein du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022.

V= 51 P =45 C = 0 Abst = 6 Rapporteur : M. BLANCHÉ

*Madame DROMER et Messieurs LETROU, ESCURIOL et RECHT s'abstiennent.
Madame CHAIGNEAU représentée par Monsieur LETROU et Madame FLAMAND représentée par M.ESCURIOL s'abstiennent..*

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES